

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 1 (1862)

Rubrik: Juillet 1862 [suite]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 22.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LOI FÉDÉRALE
portant
modification à l'art. 30 de l'organisation
judiciaire fédérale.

(16 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu la proposition du Conseil fédéral, du 16 juin
1862,

ARRÊTE :

Article premier.

L'art. 30 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale du 5 juin 1849 (I, 71) est modifié comme suit :

„Art. 30. Les listes de jurés sont renouvelées de six en six ans.

„Le Conseil fédéral pourvoit à ce que les nouvelles listes soient formées à temps utile.“

Art. 2.

Cette loi entrera en vigueur lors du renouvellement des listes de jurés, qui aura lieu à la fin de l'année 1863.

Le Conseil fédéral est chargé de son exécution.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 11 juillet 1862.

Le Président,
GUILL. VIGIER.

Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.
Berne, le 16 juillet 1862.

Le Président,
Dr. A. ESCHER.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi fédérale ci-dessus sera insérée au bulletin
des lois et décrets.

Berne, le 19 septembre 1862.

Au nom du Conseil-exécutif:
Le Président,
SCHENK.
Le Secrétaire d'Etat,
Dr. TRÆCHSEL.

LOI FÉDÉRALE

concernant

la taxe postale pour les imprimés et journaux
expédiés par abonnement.

(25 juillet 1862.)

L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE DE LA CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le rapport et la proposition du Conseil fédéral,
du 2 Juillet 1862,

ARRÊTE :

Article premier.

La taxe pour les imprimés sous bandes, les lithographies etc. affranchis, et placés sous bandes afin de faciliter la vérification du contenu, et fixée, sans égard à la distance, à

2 centimes jusqu'à 17 grammes (loth 0,96)

5 " d'au-dessus de 15 jusqu'à 250 grammes ($\frac{1}{2}\%$)

10 " " 250 " 500 " (1 %).

Les envois excédant 1 % seront soumis au tarif des articles de messagerie.

Art. 2.

La taxe de transport pour les journaux et autres feuilles périodiques de la Suisse, que l'éditeur expédie par abonnement, et auxquels il ne peut être joint aucun écrit ni autre imprimé, est fixée pour tout le territoire de la Confédération, et sans égard à la distance, à $\frac{3}{4}$ de centime pour chaque exemplaire dont le poids n'excède pas 30 grammes = 1.92 loths, taxe qui doit être payée d'avance pour une année, un semestre ou un trimestre. Pour chaque 30 grammes ou fractions de ce poids en sus, il est payé d'avance $\frac{3}{4}$ de centime.

Les fractions seront portées à 5 centimes lors du calcul du montant total de la livraison entière.

Toute communication écrite jointe aux envois est considérée comme une atteinte à la régale des postes.

Art. 3.

Le minimum de la taxe de transport pour un abonnement d'une année est fixé à 40 centimes. Tous les envois de journaux et de feuilles périodiques pour les-

quels la poste ne fait pas l'abonnement et qui ne sont pas expédiés par abonnement et affranchis par l'éditeur, paient la taxe fixée pour les imprimés à l'art. 6.

Art. 4.

Les journaux envoyés par abonnement doivent, en règle générale, être remis à la poste sous bande et pourvus de l'adresse de l'abonné.

Art. 5.

Les présentes dispositions annulent et remplacent celles contenues dans la lettre *a* de l'art. 6, ainsi que dans les articles 10 et 11 de la loi sur les taxes postales du 6 février 1862.

Art. 6.

Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution de cette loi.

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats suisse.

Berne, le 23 juillet 1862.

Le Président,
Guill. VIGIER.
Le Secrétaire,
J. KERN-GERMANN.

Ainsi arrêté par le Conseil national suisse.

Berne, le 25 juillet 1862.

Le Président,
Dr. A. ESCHER.
Le Secrétaire,
SCHIESS.

Note. La disposition contenue dans la lettre *a* de l'art. 6 de la loi sur les taxes postales du 6 février 1862, mentionné à l'art. 3 ci-dessus, est abrogée par l'art. 5 de la présente loi et remplacée par l'art. 1.
